



## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bordeaux, le 28 octobre 2022

#### Ressources en eau : prolongation de mesures de restriction

Après un mois de septembre mitigé, le mois d'octobre se caractérise par un temps sec et des températures très supérieures aux normales de saison. **Ces conditions météorologiques exceptionnelles conduisent au maintien de mesures de restriction au-delà du 31 octobre.**

Au vu de la situation, la préfète de la Gironde a pris un arrêté de prolongation de l'arrêté qui réglemente temporairement les prélèvements dans certains bassins versants des cours d'eau du département et leurs nappes d'accompagnement.

Cet arrêté prévoit :

- sur l'axe Garonne, de l'entrée dans le département jusqu'à la limite aval de la commune de Casseuil et sur le bassin versant de la Bassanne en aval du canal latéral de la Garonne :
  - les prélèvements sont réduits, chaque jour, à **70% des débits autorisés** pour les réseaux collectifs d'irrigation,
  - tous les autres prélèvements (sauf disposition spécifique) **sont interdits 2 jours par semaine : le dimanche et le mercredi.**
- Dans les cours d'eau des bassins versants de l'Andouille, la Barbanne, le Chenal du Gua, le Chenal de Talais, le Deyre, la Jalle de Ludon, la Laurina (Moulinat), le Lavié, le Lisos, le Mauriens, le Moron, le Palais (Ratut), la Virvée en amont du pont des planquettes : tous les prélèvements (sauf disposition spécifique) **sont interdits.**
- Dans les cours d'eau des bassins versants de la Bassanne en amont du canal latéral de la Garonne, le Beuve, la Durèze, la Gravouse, le Ruisseau du Brion, le Ruisseau des Sandaux, le Seignal, la Soulège :
  - les prélèvements à usage agricole **sont interdits 3.5 jours par semaine : le mercredi après-midi, le jeudi, samedi et le dimanche ;**
  - tous les autres prélèvements (sauf disposition spécifique) **sont interdits 5 jours par semaine : le lundi, le mercredi, le jeudi, le vendredi et le samedi.**
- Dans les cours d'eau des bassins versants du Canaudonne, le Chenal du Guy, du Ciron, les Côtiers Est bassin d'Arcachon (Ruisseau du Milieu), l'Engranne, l'Escouach, l'Euille, la Gamage, Gaillardon (Grand Estey), le Galouchey, le Gestas, la Gouaneyre, la Grande Leyre, la Hure, la Jalle du Breuil, la Laurence, la Livenne, le Meudon, la Pimpine, le Ruisseau de Paillasse, le ruisseau du Moulin de Lugos, le Saucats, la Saye, le Tursan, la Vignague :

- les prélèvements à usage agricole **sont interdits 1 jour par semaine, le mardi** ;
  - tous les autres prélèvements (sauf disposition spécifique) **sont interdits 3 jours par semaine : le lundi, le mercredi et le samedi.**
- 
- L'interdiction des travaux sur les berges des cours d'eau du département.
  - L'interdiction de remplissage de plan d'eau et de citernes sur le bassin versant de la Dronne aval.

Même si l'eau potable provient de ressources en eaux souterraines et que ces dernières sont moins sensibles à l'étiage, la vigilance reste d'actualité. L'étiage se prolongeant, il est nécessaire d'assurer une gestion économe de l'eau, en particulier pour des usages qui utilisent de l'eau à partir de forages ou du réseau d'eau potable. Pour être efficaces, ces réflexes citoyens doivent s'inscrire dans la durée. Des informations et des conseils peuvent être obtenus sur les sites : [www.jeconomiseleau.org](http://www.jeconomiseleau.org) ou [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr).